

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA DOMBES**

Nombre de membres

En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
59	45	54 (9 pouvoirs)

Séance du 17 novembre 2022

Date de la convocation

10 novembre 2022

Date d'affichage

10 novembre 2022L'an deux mille vingt-deux, **le dix-sept novembre, à 20 heures,**

le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, sur convocation du 10 novembre 2022 de la Présidente Madame Isabelle DUBOIS, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente à Saint André de Corcy, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS.

Présents :Objet de la délibération
n° D2022_11_11_243

**Création d'un service commun
Poteaux Eau Incendie (PEI)
entre la Communauté de
Communes de la Dombes et les
communes membres**

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON		x	
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET	x		
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET	x		
	Stéphane	MERIEUX		x	T. JOLIVET
CHANEINS	Patrice	FLAMAND	x		
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Gilles	DUBOIS	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	F. BAS-DESFARGES
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES	x		
	Pascal	CURNILLON		x	P. MATHIAS
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	M. JACQUARD
	Jean-François	JANNET		x	JM. GAUTHIER
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET		x	
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	L. COMTET
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		

LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN	x		
MIONNAY	Henri	CORMORECHE	x		
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN	x		
MONTHIEUX	Philippe	PAILLASSON	x		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALAYER	x		
	Rachel	RIONET	x		
RELEVANT	Christiane	CURNILLON	x		
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER	x		
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU	x		
	Evelyne	ESCRIVA	x		
	Pascal	GAGNOLET	x		
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	S. PERI
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI	x		
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER	x		
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE	x		
	Patricia	ALLOUCHE	x		
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER	x		
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD	x		
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI	x		
	Evelyne	ABRAM-PASSOT	x		
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	M. MOREL PIRON
	Martine	MOREL-PIRON	x		
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER	x		
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Estelle	MAINGUE LAGRANGE	x		
VERSAILLEUX	Christophe	JACQUIER	x		
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU	x		
	Isabelle	DUBOIS	x		
	François	MARECHAL	x		
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN	x		
	Agnès	DUPERRIER		x	D. FROMENTIN
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Philippe	PETIT	x		

Secrétaire de séance élu : **Jean-Michel GAUTHIER**

Rapporteur : **Jean-Pierre GRANGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2 et l'article R.2225-9,

Vu le règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie,

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs en dehors de tout transfert de compétence. Ces services communs sont gérés par l'EPCI concerné, et peuvent être chargés « de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ».

Ces textes juridiques ont conduit plusieurs communes et EPCI à proposer la constitution d'un service commun dont la Communauté de Communes de la Dombes.

En application de l'article R.2225-9 du C.G.C.T, les contrôles périodiques des Poteaux Eau Incendie sont effectués au titre de la police spéciale de la D.E.C.I. Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C. I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'AIN (RDDECI 01) approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2017. Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Suite à la mise en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) par arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017, il revient aux communes ou aux E.P.C.I d'exécuter le contrôle obligatoire de leurs points d'eau incendie. Ces derniers devront s'assurer de la suffisance, de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

A la suite de l'avis des communes dans le cadre de la conférence des maires de mars 2022, la Communauté de Communes de la Dombes a décidé de créer un service commun pour le relevé des PEI le 17/11/2022. La création de ce service a donc pour objectif l'efficacité de la mutualisation.

Les communes souhaitant adhérer au Service commun PEI sont : Abergement Clémenciat, Baneins, Birieux, Bouligneux, Chaneins, Chatenay, Condeissiat, Crans, La Chapelle du Chatelard, Lapeyrouse, Marlieux, Neuville les Dames, Relevant, Romans, Saint André de Corcy, Saint André le Bouchoux, Saint Germain sur Renon, Saint Marcel, Saint Nizier le Désert, Saint Olive, Saint Paul de Varax, Sandrans, Sulignat, Versailles et Villars les Dombes.

L'ensemble du parc de chaque commune adhérente au service commun PEI sera contrôlé par cycle triennal incompressible à compter du 01/01/2023 et après validation par le conseil communautaire de la création du service commun.

La facturation sera établie en une seule fois par cycle en cours.

Le Service commun PEI est géré par la Communauté de Communes de la Dombes.

La Communauté de Communes de la Dombes s'engage à installer une instance mixte destinée à assurer la gouvernance du service commun, appelée Comité de Pilotage représenté par un élu par commune adhérent à la convention.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser la création du service commun PEI géré par la Communauté de Communes de la Dombes,
- D'accepter les termes de la convention pour la création d'un service commun de contrôle des PEI, annexée à la présente délibération, et autoriser Madame la Présidente à signer la convention de la création d'un service commun de contrôle des PEI et toutes autres pièces nécessaires,
- De désigner la Communauté de Communes de la Dombes en qualité de coordonnateur du service commun de contrôle des PEI.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** la création du service commun PEI géré par la Communauté de Communes de la Dombes,
- **D'accepter** les termes de la convention pour la création d'un service commun de contrôle des PEI, annexée à la présente délibération, et autoriser Madame la Présidente à signer la convention de la création d'un service commun de contrôle des PEI et toutes autres pièces nécessaires,
- **De désigner** la Communauté de Communes de la Dombes en qualité de coordonnateur du service commun de contrôle des PEI.

Ainsi fait et délibéré, le 17 novembre 2022

La Présidente de la Communauté de

Communes de la Dombes,

Isabelle DUBOIS



CONVENTION POUR LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN DE CONTROLE DES PEI

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES

ET

LA COMMUNE DE

ENTRE :

- D'une part, la Communauté de Communes de la Dombes domiciliée 100, avenue FOCH – 01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE, représentée par sa présidente en exercice, Madame Isabelle DUBOIS, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération n° D2020_07_04_092 du Conseil Communautaire en date 16 juillet 2020 portant délégations du Conseil Communautaire et modifiée par les délibérations n° D2021_04_04_099 en date du 29 avril 2021 et n° D2021_10_09_200 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021.

., ci-après dénommé « Communauté de communes de la Dombes », ou « CCD » ;

ET,

D'autre part, la Commune de,

domiciliée

représentée par son Maire en exercice, Madame/ Monsieur, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après dénommée « la Commune ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-2; et l'article R.2225-9 ;

Vu le règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PREAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures et de rationaliser les moyens nécessaires

En application des dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un établissement de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs en dehors de tout transfert de compétence. Ces services communs sont gérés par l'EPCI concerné, et peuvent être chargés « de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ».

Ces textes juridiques ont conduit plusieurs communes et EPCI à proposer la constitution d'un service commun dont la Communauté de Communes de la Dombes.

En application de l'article R.2225-9 du C.G.C.T, les contrôles périodiques des Poteaux Eau Incendie sont effectués au titre de la police spéciale de la D.E.C.I. Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C. I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département de l'AIN (RDDECI 01) approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2017. Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque PEI relevant du RDDECI conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation.

Suite à la mise en application du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) par arrêté préfectoral n°17-135 du 10 janvier 2017, il revient aux communes ou aux E.P.C.I d'exécuter le contrôle obligatoire de leurs points d'eau incendie. Ces derniers devront s'assurer de la suffisance, de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

A la suite de l'avis des communes dans le cadre de la conférence des maires de mars 2022, la Communauté de Communes de la Dombes a décidé de créer un service commun pour le relevé des PEI le xxxxxx/2022. La création de ce service a donc pour objectif l'efficience de la mutualisation.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création, l'organisation, de fonctionnement et le financement du service commun.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DES DEUX PARTIES :

Article 2.1 – La commune s'engage à :

- Fournir au plus tôt la liste des PEI à contrôler et leurs emplacements pour l'année en cours en respectant la périodicité définie par l'autorité investie du pouvoir de police spéciale de la DECI mentionnée dans l'arrête communal de DECI ;

- S'assurer que tous les poteaux soient numérotés physiquement et signaler toute création de nouveau PEI
- Prévenir le gestionnaire du réseau d'eau de la période de contrôle des PEI et des possibles perturbations générées ; et s'engage à prévenir les sites sensibles (nous fournir la liste pour information exemple : maison de retraite, élevage, écoles, etc...)
- Effectuer les réparations et le remplacement de matériels mentionnés ou non dans le rapport de contrôle périodique ;
- Désigner un référent unique se constituant comme interlocuteur principal pour la restitution du rapport
- Mettre à disposition le jour des contrôles des PEI un ou deux agents pour manœuvrer l'ouverture et la fermeture des poteaux incendies et assurer la sécurité de l'agent contrôleur ;
- Entretien des abords garantissant la manœuvrabilité et l'accessibilité aux services de secours et aux poteaux à vérifier (tonte, débroussaillage autour du poteau).
- Autorise par courrier adressé au SIEA la Communauté de Communes de la Dombes à pouvoir accéder à la couche SIG représentant le réseau défense incendie de la commune

Article 2.2 – La Communauté de communes de la Dombes s'engage à :

- Effectuer le contrôle technique périodique suivant la liste fournie par le service public de la DECI et conformément au RDDECI ; en contrôlant la totalité du parc sur 3 ans ;
- Fournir aux communes un fichier général et détaillé par poteau permettant de rendre compte de l'état général du poteau mentionnant l'état de disponibilité des PEI (disponible, disponible avec débit insuffisant, indisponible) et les renseignements suivants :
 - Le numéro de l'appareil ;
 - Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature et le type de l'appareil ;
 - Le débit sous 1 bar de pression dynamique ;
 - L'observation des anomalies constatées concernant :
 - La numérotation ;
 - L'accessibilité ;
 - L'état général ;
 - La manœuvrabilité.
- Prévenir la commune, en cas d'impossibilité du contrôle.
- Sera pris en charge par la Communauté de Communes de la Dombes uniquement sur les poteaux, le remplacement des joints et des bouchons.

ARTICLE 3 : PLANNIFICATION D'INTERVENTION DU CONTROLE PEI

- Un planning devra être établi entre l'agent en charge des mesures et les communes signataires.

ARTICLE 4 - MOYENS HUMAINS :

La Communauté de Communes de la Dombes gère la situation administrative des agents communautaires du service commun : position statutaire, déroulement de carrière, congés, temps de travail, etc.

Ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes. (Cf annexe 2).

ARTICLE 5 – DUREE :

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans.

Le contrat sera renouvelable par tacite reconduction deux fois trois ans soit une durée maximale de 9 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

Chaque commune adhérente confie à la CCD qui l'accepte, la mission de contrôle périodique des PEI listés dans l'arrêté communal de DECI situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux implantés dans les domaines privés qui ne font pas l'objet d'un conventionnement de contrôle avec la commune.

La Communauté de Communes de la Dombes ne sera pas tenue responsable des détériorations et casses directes ou indirectes immédiates ou postérieures aux contrôles des PEI sauf si une erreur manifeste est relevée, résultant notamment du non-respect des modes opératoires.

Cette responsabilité est conservée par la commune.

Il appartient à la Commune de contracter une assurance de nature à assurer ses poteaux incendies. Les agents du service commun seront assurés par la Communauté de communes de la Dombes.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

La totalité du parc sera contrôlée par cycles de trois ans à compter de la validation par le conseil communautaire de la création du service commun.

Pour les communes qui auraient intégré le service commun depuis le début des trois années d'un cycle, le financement s'effectuera par tiers chaque année pour lisser les coûts afférents aux contrôles.

Pour les communes qui intégreront le service commun après la première année du cycle, il conviendra de vérifier que le contrôle de l'intégralité des PEI de la commune pourra être réalisé sur les deux dernières années du cycle. **La facturation s'effectuera alors en deux factures, une pour chaque année.**

Pour les communes qui intégreront le service commun après la première année du cycle, il conviendra de vérifier que le contrôle de l'intégralité des PEI de la commune pourra être réalisé sur la seule dernière année du cycle. La facturation s'effectuera alors en une facture unique.

Le contrôle des PEI, pour le compte des communes membres de Communauté de Communes de la Dombes signataires de la présente convention, est financé selon les coûts précisés dans l'annexe 1.

Toutes les communes adhérentes au service commun PEI peuvent utiliser le service à partir de cette tarification.

ARTICLE 8 – PILOTAGE DU SERVICE COMMUN :

Le Service commun PEI est géré par la Communauté de Communes de la Dombes.

La Communauté de Communes de la Dombes s'engage à installer une instance mixte destinée à assurer la gouvernance du service commun, appelée Comité de Pilotage.

Article 8.1 - le Comité de Pilotage :

Le Comité de Pilotage prend valablement des décisions liées à la gestion du service commun.

Le Comité de Pilotage se tiendra selon la modalité suivante :

- Le CoPil est composé d'un élu par commune adhérent à la convention.

Article 8.2 - Présidence :

Ce Comité de pilotage est présidé par la Présidente de la CCD.

La Présidence a en charge :

- La convocation et l'organisation du comité de pilotage ;
- L'élaboration de l'ordre du jour en liaison avec les membres ;
- La collecte et la diffusion de l'information.

Article 8.3 – Convocation :

Le comité de pilotage se réunira en fonction des besoins et au minimum une fois par an.

Les convocations sont établies par la Présidente et transmises par voie électronique aux membres du comité au minimum 15 jours avant la date de réunion.

Article 8.4 - Fonctionnement :

Le Comité de pilotage aura pour fonction d' :

- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre l'EPCI et les Communes adhérentes ;
- De valider ses décisions à la majorité de ses membres présents. Il remettra chaque année un rapport d'activité au Conseil Communautaire et aux Conseils Municipaux sur l'année écoulée.

ARTICLE 9 - RESILIATION :

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie aura la faculté de résilier la présente convention à tout moment, à condition de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'au moins deux mois.

Cependant, la commune reste engagée financièrement jusqu'à la fin du présent contrat, conformément aux termes de l'article 5 de la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, la partie sortante est tenue de respecter son engagement financier jusqu'à la date anniversaire des 3 ans.

ARTICLE 10 – MODIFICATION :

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit. Cet avenant sera adopté et validé par le comité de pilotage.

Les modifications engendrant des transferts de personnel seront soumises au Conseil Communautaire après avis du comité de pilotage.

ARTICLE 11 – LITIGES :

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver au préalable une issue amiable au désaccord.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prend effet le **DATE**,

ARTICLE 12 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

La convention sera signée indépendamment pour chaque commune

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne, le

Le Maire de

La Présidente de la Communauté de
Communes de la Dombes Isabelle DUBOIS

Annexe N°1 : Fiche financière

Annexe N°2 : Fiche impact du personnel

Annexe 2 :**FICHE D'IMPACT**

Par convention dula Communauté de Communes De la Dombes prévoit de mettre à disposition de ses communes membres un service commun PEI. Les agents du service commun PEI accompliront leurs missions pour le compte des communes.

1- Effets sur l'organisation de la mission des agents

Le service sera constitué dans un premier temps de 2 postes à temps non complet, un agent technique pour les relevés des PEI et un agent administratif pour la restitution des PEI aux communes membres.

Les missions prévues dans la convention susvisée seront assurées par :

- Monsieur RAYNAUD à temps complet (adjoint technique principal 1^{ère} classe) recruté par la CCD
- Mme DUPASQUIER à temps non complet (adjoint administrative 2^{ème} classe) recrutée par la CCD

2- Conditions de travail

Les agents du service commun seront placés sous l'autorité hiérarchique de Madame la Présidente de la CCD.

Temps de travail : Les agents sont tenus de respecter le règlement intérieur de la CCD. Leur temps de travail sera de 35h00 par semaine,

Descriptif des moyens mis à disposition : Le service commun met à disposition le matériel nécessaire aux relevés des PEI. Pour assurer ses déplacements, l'agent technique peut utiliser un véhicule mis à disposition par la CCD ou à défaut de disponibilité de ce véhicule, être dédommagés pour l'utilisation de son véhicule personnel.

Les deux agents bénéficient d'un bureau et d'un outil informatique portable adapté à leurs besoins.

3- Rémunération et droits acquis des agents

Les missions du service commun sont assurées pour le compte des communes membres signataires de la convention moyennant financement par les communes.

La rémunération des agents est afférente au budget principal de la CCD.